



Séance publique du 2 avril 2015

Date de la convocation : 26/03/2015

Date d'affichage : 26/03/2015

L'an deux mille quinze et le deux avril à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Sabrina ROCHE

Absents excusés : Virginie VIAL

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mars est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 28 mars 2015 par Roland TRAMBOUZE, Notaire au Coteau (Loire)

Propriétaire : E.B.I. AGROCUV

Parcelle située La Cabane

Section : ZL - Numéro : 87 - Contenance : 12 623 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1^{er} : De ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2014 et de les reconduire à l'identique sur 2015 soit :

- Taxe d'habitation = 16,21 %
- Foncier bâti = 17,37 %
- Foncier non bâti = 40,63 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**Budget communal
Approbation du budget primitif**

Délibération n° 32/15

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2015, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 146 747.82 €	1 146 747.82 €
Section d'investissement	2 262 857.72 €	2 262 857.72 €
TOTAL	3 409 605,54 €	3 409 605,54 €

Vu le projet de budget primitif 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 13 voix pour et 1 abstention (M. Michel BERT) :

- **D'approuver le budget primitif 2015 arrêté comme suit :**
 - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 146 747.82 €	1 146 747.82 €
Section d'investissement	2 262 857.72 €	2 262 857.72 €
TOTAL	3 409 605,54 €	3 409 605,54 €

**Budget assainissement
Approbation du budget primitif**

Délibération n° 33/15

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2015, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	111 836.31 €	111 836.31 €
Section d'investissement	281 142.96 €	281 142.96 €
TOTAL	392 979.27 €	392 979.27 €

Vu le projet de budget primitif 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le budget primitif 2015 arrêté comme suit :**
 - **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;**
 - **Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,**

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	111 836.31 €	111 836.31 €
Section d'investissement	281 142.96 €	281 142.96 €
TOTAL	392 979.27 €	392 979.27 €

**Budget chaufferie urbaine
Approbation du budget primitif**

Délibération n° 34/15

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2015, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	143 700.00 €	143 700.00 €
TOTAL	143 700.00 €	143 700.00 €

Vu le projet de budget primitif 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le budget primitif 2015 arrêté comme suit :**
 - **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,**

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	143 700.00 €	143 700.00 €
TOTAL	143 700.00 €	143 700.00 €

Subventions aux associations au titre de l'année 2015

Délibération n° 35/15

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer, au titre de l'année 2015, les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Sou des Ecoles	2 500,00 €
Boules 14 Juillet (Amicale Laïque)	80,00 €
Avenir musical (convention)	450,00 €
Neulipersonal	100,00 €
Crèche – Subvention résultat N-1	47 887,32 €

Subvention exceptionnelle	
Sou des Ecoles – Voyage scolaire	1 000,00 €
TOTAL ANNEE 2015	56 017,32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'allouer les subventions telles que décrites ci-dessus.

Provision pour risque Contentieux

Délibération n° 36/15

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

L'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment dès l'ouverture d'un contentieux. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision et régler la condamnation.

Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement.

Le contentieux porte sur le reversement de la somme de 46 592,39 € correspondant aux subventions FEDER concernant les opérations de « Valorisation du patrimoine religieux : Restauration des objets religieux – Restauration de l'église ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.2321-2 et R.2321-3 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2015 de la Commune ;

Considérant le contentieux portant sur le remboursement de fonds européens ;

Considérant qu'une provision a déjà été constituée sur l'exercice budgétaire 2012 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 13 voix pour et 1 abstention (M. Emmanuel BRAY) :

- **De constituer une provision pour litige et contentieux d'un montant de 24 000,00 € ;**
- **D'imputer cette provision au compte prévu à cet effet au budget de la Commune (article 6875).**

Ligne de trésorerie

Délibération n° 37/15

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contracter une ligne de trésorerie d'une durée d'un an d'un montant d'un million six cent mille euros (1 600 000,00 €) destinée à faciliter l'exécution budgétaire.

Il expose que ce concours permettra de mieux maîtriser les flux financiers, d'envisager un assouplissement des rythmes de paiements et d'éviter une mobilisation trop précoce des emprunts budgétés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre en considération la proposition de Monsieur le Maire et de l'approuver.
- De décider de demander à la plusieurs établissements bancaires une proposition de contrat de ligne de trésorerie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la Commune sur la proposition la plus pertinente.
- De dire que les utilisations de ce concours seront remboursées au gré de la Commune.
- De prendre l'engagement :
 - D'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution budgétaire,
 - D'affecter les ressources procurées par ce concours, en trésorerie (hors budget).
- De prendre l'engagement pendant toute la durée de la ligne de trésorerie de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des fonds utilisés.
- De conférer, en tant que de besoin, toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Délibération n° 38/15

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 juillet 2013, et rendu exécutoire par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2014

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant la zone d'activités des Jacquins sur la commune de Neulise, et l'adaptation des règles d'implantation des constructions, afin de permettre les évolutions d'aménagement et de desserte de la zone.

Monsieur le Maire informe donc le Conseil qu'il a pris l'initiative d'une modification simplifiée du PLU qui vise à apporter ces deux adaptations au PLU.

Monsieur le Maire précise ensuite qu'il est prévu l'information du public sur le projet de modification et sur l'exposé de ses motifs en vue de lui permettre de formuler des observations, et ce après notification du projet aux personnes publiques associées (PPA).

Il y a lieu aujourd'hui de définir les modalités de cette mise à disposition du public du dossier, à savoir :

- la mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, où pourront être consignées des remarques de la population,
- la mise à disposition durant un mois d'un dossier explicatif du projet comprenant : une notice explicative, les extraits du règlement actuel avant modification simplifiée, les extraits du règlement après modification simplifiée.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera à la fois publié dans un journal diffusé dans le département (rubrique annonces légales) au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 123-13, L. 123-13-1, L. 123-13-2, L. 123-13-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Neulise approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 juillet 2013, et rendu exécutoire par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Maire n° 20/15 en date du 1^{er} avril 2015 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Neulise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter les modalités de concertation avec la population telles que définies ci-dessus.**

Modalités d'octroi de cadeaux au personnel communal quittant les services municipaux et pour évènements familiaux - Année 2015

Délibération n° 39/15

Monsieur le Maire explique que pour pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, le Conseil Municipal doit prendre une délibération décidant l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires quittant les services municipaux (départ à la retraite, mutation, fin de contrat) ou pour des évènements familiaux (mariage, naissance).

Le cadeau (matériel et/ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 300,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires et non titulaires aux conditions fixées ci-dessus et dans la limite de 300,00 € ;**
- **D'imputer ces dépenses en section de fonctionnement au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget communal 2015 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*